



Pédagogie des punitions et sanctions au service de l'amélioration du climat scolaire

JP OBIN

« *Il existe aussi une pédagogie de l'éducation, puisque, pas plus que les autres, les apprentissages éducatifs ne vont de soi* »

3 conceptions éducatives

1 La faute	2 L'erreur	3 La sanction
<p>Élève fautif, « à redresser »</p> <p>Amalgame entre personne et acte.</p> <p>L'adulte applique la punition, il détient l'autorité, il corrige l'élève. Elève obéissant.</p>	<p>L'élève, enfant innocent. L'erreur est permise, et c'est à l'adulte de se remettre en cause, de s'adapter.</p> <p>Elève rencontrant une difficulté.</p>	<p>Elle institue la loi.</p> <p>Toute transgression d'une règle doit être sanctionnée. Sinon la règle n'a plus lieu d'exister.</p> <p>Elève raisonné</p> <p>Conditions éducatives de l'administration de la sanction</p>

Punitions et sanctions scolaires

- D'abord, un consensus dans l'EPLE sur la manière de faire. La conception éducative 3 est à privilégier.
- Le respect de la loi assure une partie des conditions éducatives requises
 - Le principe du contradictoire
 - Le principe du respect de la personne et de sa dignité
 - L'inscription au Règlement intérieur
 - Le principe de l'individualisation
 - Le principe de la proportionnalité
 - La personne autorisée ou l'instance autorisée prononce punition ou sanction
 - Durée de vie d'une sanction dans le dossier scolaire

[Apprenant, raisonné, en construction]

- DIALOGUE

- Dire quand cela ne va pas, mais dire quand cela va.
- Lettre officielle

Respect des compétences

- **Conseils de classe et avertissement**
- **Punitions, qui les prononce?**
- **Avertissements, exclusions, qui les prononce?**
- **Exclusions des services annexes d'hébergement?**
- **La mise au pilori interdite par la loi (source de violence)?**
- **Exclusion de cours (article L 912-1 du code de l'éducation et protocole d'accueil de l'élève)?**
- **Exclusions temporaires et obligation pour l'Institution d'assurer la continuité pédagogique**

Le rendre au compte au chef d'établissement

- Les objectifs assignés sont les apprentissages scolaires, l'enseignant peut décider des punitions qu'il prendra pour assurer la poursuite de sa mission. **Il en informe le chef d'établissement.** La punition sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents auront été avisés et convaincus des motifs de celle-ci.
Il est conseillé que **le chef d'établissement demande un état des punitions, des absences, des retards tous les 15 jours aux CPE.**
- **Extraits de la circulaire du 19 octobre 2004**
*« Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, **celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves. Ce travail doit contribuer à trouver ou retrouver des conditions sereines d'enseignement en même temps qu'il satisfait aux exigences d'apprentissage.** »*

Circulaire du 19 octobre 2004, Extraits

- Les faits d'indiscipline, de transgressions ou de manquements aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité plus important et perturbent le fonctionnement en tout ou partie de l'établissement **doivent être portés immédiatement à la connaissance du chef d'établissement afin qu'il engage les poursuites disciplinaires prévues par la réglementation.**
- Il est précisé que lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, **il lui notifie sa décision motivée.**

SIGNALEMENTS

- **Toute intervention de la police ou de la gendarmerie dans un établissement scolaire **ou à ses abords** fait automatiquement l'objet d'une remontée directe d'information auprès du Ministère par la préfecture. Il est donc indispensable que le Recteur ait connaissance de la situation dans le même temps, voire avant si possible.**
- **A cet effet, je vous remercie de bien vouloir rappeler aux personnels de votre établissement que tout fait grave doit être immédiatement porté à votre connaissance, le cas échéant par téléphone suivant le degré de gravité.**

Une automaticité de certaines procédures disciplinaires

- Circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011
Une procédure disciplinaire systématique et identique sur le territoire national est prévue, sans pour autant qu'il soit institutionnalisé une **automaticité de la sanction, notamment, celle de la réunion du conseil de discipline** : le principe fondamental de l'individualisation de la réponse disciplinaire en fonction du profil de l'élève, des circonstances des faits et de la singularité de ceux-ci demeurera.

Obligation de déclenchement de la procédure disciplinaire

- **Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :**
 - **en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre ;**
- **- lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève susceptible de justifier une sanction disciplinaire.**

Engager une procédure disciplinaire ne veut pas forcément dire convoquer un conseil de discipline

[Le conseil de discipline]

- Sa préparation?
- L'efficacité des sursis?
- La prise de notes pendant le conseil de discipline
- Qui propose la sanction?
- Un conseil de discipline éducatif?

Le rapport Bauer, mars 2010

- **La circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011 n'est pas qu'une circulaire technique**
- *L'esprit de ce texte émane du rapport Bauer*
- *http://media.education.gouv.fr/file/Mediatheque/11/9/Rapport-Bauer-mission-violences-scolaires_142119.pdf Page 40*
- *Application positive de la sanction*
- *Rendre à l'exclusion son caractère exceptionnel*
- *Privilégier la sanction éducative*
- *Renforcer la place des travaux des élèves au service de l'intérêt général (mesures de responsabilisation)*
- *Toute sanction est l'objet d'une motivation écrite et explication orale*

Préconisations du rapport Bauer

- Remise en forme du règlement intérieur
- Lecture publique et commentée du Ri (socle commun)
- Au moins une heure par semaine dédiée au RI pour PP, élèves, parents
- Charte de la vie scolaire rédigée avec le cours d'ECJS
- Conseils d'élèves (Régulations, existe dans certains pays européens)
- Connaissances mutuelles des adultes : qui fait quoi, échelle d'intervention sur les punitions et sanctions dans un EPLE
- Redonner du sens au rôle de délégué de classe
- Création d'élèves médiateurs

L'institutionnalisation de mesures de responsabilisation

- Elles s'effectuent en dehors des heures d'enseignement.
- Elles consistent à faire accomplir à l'élève volontaire, en dehors des heures d'enseignement, des activités culturelles, de formation, ou à l'exécution d'activités à portée éducative en lien avec les actes commis.
- Elles s'effectuent dans l'établissement ou en dehors de l'établissement.

L'institutionnalisation de mesures de responsabilisation

- Selon les cas, la mesure de responsabilisation a **2 statuts différents**.
- C'est **une sanction**. Elle fait donc l'objet d'un acte écrit du chef d'établissement.
- C'est **une mesure alternative à une sanction (exclusion temporaire)**. Après avoir effectué sa mesure de responsabilisation, l'élève est informé que le courrier du chef d'établissement notifiant l'exclusion temporaire, qui n'excède pas 8 jours, est retirée du dossier au profit de la mesure de responsabilisation.
- L'objectif est de développer les sanctions inclusives donc il est recommandé qu'elles soient le plus souvent possible effectuées dans l'EPL. Elles n'excèdent pas 20 h.

L'institutionnalisation des mesures de responsabilisation

- **L'externalisation de certaines de ces mesures, accomplies volontairement par l'élève, hors du temps et de l'enceinte scolaire permettra d'infléchir la réflexion de l'élève et de favoriser l'investissement de celui-ci dans une activité associative ou culturelle. Une convention de partenariat entre l'EPLÉ et l'organisme d'accueil est obligatoire**
- **On est sur le principe « d'exclusion-inclusion » puisque l'élève reste dans l'établissement pendant les heures de cours**
- **Prévoir dans le RI ces mesures éducatives**

Un guide national des mesures de responsabilisation



Une individualisation accrue des sanctions éducatives

- Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation ***sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.*** Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, ***sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée.*** Le calcul des délais relatifs à l'effacement de la sanction s'effectue de date à date.

La commission éducative

- La commission éducative remplace la commission de vie scolaire, son installation **est obligatoire**. Elle doit comprendre au moins un représentant de parent.
- La tenue de la commission doit aboutir à **une réponse pédagogique et éducative adaptée à la situation de l'élève**.
- Ce n'est pas une procédure à mettre en œuvre systématiquement avant la tenue d'un conseil de discipline.
- **Cette commission n'a pas compétence pour prononcer des sanctions disciplinaires.**

Diffusion aux membres de communauté éducative

- **Relayer les nouvelles mesures auprès des élèves.**
- **Expliquer avec pédagogie et au moyen d'outils didactiques les sanctions disciplinaires encourues et les procédures applicables.**
- **Diffusion d'une « plaquette » de communication de la politique disciplinaire de l'EPLE.**

[Le Rôle du CPE]

- Informer la direction et les autres adultes de la réglementation relative ces principes,
- Former les AED au respect de la loi,
- Produire des outils qui permettent aux adultes de réfléchir à l'efficacité ou à l'inefficacité **de l'administration** des punitions et sanctions,
- Favoriser l'autorité du professeur (ne pas faire à la place...)